

Arrêt

n° 112 176 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 mai 1982 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes mariée avec [M. M. J.] [S. P. : X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX) avec qui vous avez eu deux enfants.

Le 26 octobre 2010, vers 18h30, votre mari quitte le domicile familial. Trois jours plus tard, votre mari n'étant toujours pas revenu, vous demandez à la femme de votre oncle si elle a de ses nouvelles. Cette dernière vous explique qu'ils ont vu votre mari, les habits tachés de sang, et qu'il leur a expliqué qu'il a

été surpris par les miliciens d'Al-Shabab en train d'entretenir des rapports intimes avec [Z.] Vous retournez ensuite à votre domicile et vous expliquez la situation à vos beaux-parents.

Pendant la nuit, des miliciens d'Al-Shabab font irruption dans votre domicile. Ces derniers vous interrogent concernant le lieu où se trouve votre mari, ce que vous ignorez. Vous et les autres membres de la famille êtes alors violemment maltraités.

Le 5 mai 2011, vous apprenez que [Z.]est décédée. Les parents de [Z.]se rendent alors à votre domicile armés de pierres et de machettes à la recherche de votre mari. Face à votre impossibilité de les renseigner quant à la localisation de votre mari, vous et les autres membres de votre famille êtes à nouveau violemment agressés.

Le soir du 10 juin 2011, des miliciens d'Al-Shabab se rendent à votre domicile. Ils vous maltraitent violemment puis s'en prennent aux autres membres de votre famille.

Le 12 juin 2011, votre maison est incendiée alors que vous vous trouvez à l'intérieur. Vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez chez vos parents. Deux semaines plus tard, votre grand-mère vous dit qu'il faut exciser votre fille, ce que vous refusez. Lorsque vous comprenez que votre famille pourrait exciser votre enfant sans votre accord, vous décidez de partir. Vous allez alors chez votre oncle à Firadoni et vous lui expliquez vos problèmes. Le 4 janvier 2012, après que vous ayez été violemment maltraitée par la famille de [Z.], votre oncle décide de vous faire quitter le pays. Le soir même, vous embarquez à destination du Yémen. Vous quittez le Yémen le 26 avril 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 27 avril 2012.

Suite à vos auditions du 6 juin 2012 et du 1er août 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 9 août 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 décembre 2012 dans son arrêt n°93 436 afin que des mesures d'instruction soient effectuées sur le certificat de naissance que vous avez déposé auprès du Conseil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête des faits analogues à ceux présentés par votre époux et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 80 143 du 25 avril 2012.

Ensuite, à l'instar de votre mari, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne. En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Chula tels que le nom des quartiers, le nom des mosquées et la présence d'un ancien aéroport sur l'île de Mdoa (audition, p.13-14), votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Chula et ses environs ainsi que votre ignorance de la situation en Somalie amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Chula n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Plus précisément, interrogée sur la présence d'un centre médical sur une île bajuni, vous déclarez qu'il n'y en a pas et que vous utilisez les plantes médicinales (audition du 1er août 2012, p.4). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf.

documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu près de 20 ans à Chula, que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île toute proche de la vôtre et sur laquelle il est possible de se rendre à pieds à marée basse (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance à propos de ce centre médical sur l'île de Mdoa est d'autant moins crédible que selon vos déclarations, vous vous rendez régulièrement sur cette île pour avoir de l'eau potable (audition du 1er août 2012, p.4)

Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a pas d'école ordinaire sur l'île de Chula mais des écoles coraniques (audition du 1er août 2012, p.4). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance à ce propos n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir toujours vécu sur l'île de Chula et que celle-ci est de petite taille puisqu'elle a une superficie de seulement 5 km² (cf. documentation jointe au dossier).

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali et ne pouvoir dire que quelques mots dans cette langue (audition du 6 juin 2012, p.4-5). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Chula et que nos informations indiquent que les jeunes Bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, votre incapacité à parler le somali n'est pas crédible et constitue un indice supplémentaire du fait que vous n'êtes pas Somalienne et que vous n'avez pas vécu sur l'île de Chula comme vous l'affirmez.

De plus, votre méconnaissance de la culture et de l'histoire des Bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.

Ainsi, invitée à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires de la Mecque, de Médine et de Shamb, qu'ils se sont d'abord établis à Kismayo où ils ont eu des enfants avec des autochtones et qu'ils sont maltraités, sans plus de précisions (audition du 1er août 2012, p.7). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Chula, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier).

De même, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé pour les Bajuni depuis qu'ils sont installés en Somalie, vous répondez de manière laconique « rien d'anormal » (audition du 1er août 2012, p.7). Le Commissariat général estime que ces propos laconiques et inconsistants ne sont absolument pas crédibles dans le chef d'une personne qui se déclare Bajuni et qui dit avoir vécu près de 20 ans au sein de la petite communauté bajuni somalienne établie sur l'île de Chula. L'histoire des Bajuni somaliens a en effet été marquée par de nombreux mouvements de population suite aux maltraitances dont ils ont été victimes (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas spontanément ces périodes marquantes pour la communauté bajuni.

Par ailleurs, vous dites que les Majerteen, un sous clan des Darod, méprisent les Bajuni (audition du 1er août 2012, p.8). Lorsque le Commissariat général vous demande subséquemment d'expliquer ce que faisaient les Majerteen aux Bajuni, vous restez très vague puisque vous déclarez simplement « On m'a raconté qu'ils ont maltraité les Bajuni. Je n'ai pas de détails, c'est ce que l'on m'a dit » (audition du 1er août 2012, p.8). Invitée à donner plus de détails, vous dites qu'ils méprisent et battent les Bajuni, sans plus de précision. Ces réponses non spontanées et dénuées de détails ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il n'est pas crédible que vous apparteniez à cette ethnie et que vous ne puissiez pas expliquer les persécutions subies par celle-ci.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, vous répondez qu'ils se sont installés à Fumayu, Koyama et Chula (audition du 1er août 2012, p.8). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Chula.

De surcroît, il vous est demandé quel est le signe distinctif que l'on trouve traditionnellement sur la proue des bateaux bajuni. Vous répondez alors qu'il y a une lune que vous appelez « Muezi » (audition du 1er août 2012, p.5). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la proue de tous les bateaux traditionnels est pourvue d'un signe distinctif et qu'il s'agit, pour les îles bajuni somaliennes, d'un oeil (iyo) (cf. documentation jointe au dossier). En outre, invitée durant l'audition à expliquer ce que signifie le terme « Iyo », vous déclarez que ça signifie « prenez » lorsque l'on remet quelque chose à quelqu'un (audition du 1er août 2012, p.5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette particularité des bateaux bajuni alors que la pêche et la mer ont une importance primordiale dans la société bajuni. La pêche est en effet l'activité principale de la population bajuni vivant dans les îles (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ainsi, interrogée au sujet des violences qui sont survenues récemment à Kismayo, vous déclarez simplement que vous ne vous en souvenez pas (audition du 1er août 2012, p.10). Or, selon les informations dont nous disposons, la ville de Kismayo, située non loin des îles bajuni et berceau de la communauté bajuni, selon vos déclarations, a été le théâtre de nombreux combats ces dernières années. Ainsi, par exemple, en janvier 2007, l'Union des Tribunaux Islamiques a perdu le contrôle de la ville, acquise quelque jours auparavant, à la suite de l'intervention de l'armée éthiopienne venue appuyer les troupes gouvernementales. Plus tard, en 2008, les combattants d'Al-Shabab ont pris le contrôle de la ville à la suite d'une bataille violente qui a fait plusieurs dizaines de morts. Plus, récemment, des camps d'Al-Shabab ont été détruits lors de plusieurs raids aériens menés sur la ville (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo, que vous ignoriez à ce point ces faits aussi importants qu'inhabituels. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que de nombreux habitants des îles se rendent régulièrement à Kismayo pour y faire du commerce (cf. documentation jointe au dossier).

De même, vous déclarez que l'armée éthiopienne et l'armée kenyane sont intervenues récemment en Somalie (audition du 1er août 2012, p.10). Invitée alors à expliquer ce qu'il s'est passé à Kismayo quand l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie, vous déclarez l'ignorer (audition du 1er août 2012, p.10). Or, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, a été le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne, que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo, que vous ignoriez à ce point ces faits importants.

De plus, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Chula sont plus que lacunaires. En effet, invitée à parler de manière libre et ouverte de l'île de Chovai, l'une des îles les plus importantes de l'archipel, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur cette île car vous n'avez jamais été là-bas (audition du 1er août 2012, p.6). Vous ignorez également comment se nomme les villages sur cette île (idem). Par ailleurs, votre ignorance de l'île de Fumayu est totale, puisque vous ne pouvez pas donner la moindre information au sujet de cette île (audition du 1er août 2012, p.7). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur ces îles bajuni située non loin de Chula. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'avez nullement besoin d'avoir été sur ces îles pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires. Votre incapacité à fournir la moindre information sur ces îles alors que vous êtes capable, par ailleurs, de citer l'ensemble des îles de l'archipel bajuni, en ce compris les îles non habitées, renforce la conviction du Commissariat général que votre connaissance n'est que théorique. Vous vous bornez en effet à réciter des informations factuelles, facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à fournir des informations de vécu que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne qui se prétend Bajuni et qui dit avoir vécu toute sa vie sur une petite île bajuni d'à peine 5 km².

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez toujours vécu sur l'île somalienne de Chula comme vous le prétendez. Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous

prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Chula, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Pour ce qui est des **certificats médicaux** attestant de l'absence de mutilation génitale chez vous et votre enfant ainsi que la **carte du groupe d'activité du G.A.M.S Belgique**, le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation qui précède. En effet, si ces documents mettent en évidence votre engagement pour que votre fille ne soit pas excisée, ils n'apportent aucun élément susceptible de prouver votre provenance des îles bajuni de même que votre nationalité somalienne. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne des différences de diagnostic quant à votre excision. Ainsi, le même médecin certifie le 13 juin 2012 que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 et le 20 juin 2012 que vous n'êtes pas excisée. Un tel constat pose question quant à la fiabilité de ces documents.

Suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant l'acte de naissance que vous avez déposé devant lui à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que ce document n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, il importe tout d'abord de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ceci dit, concernant le **certificat de naissance à votre nom**, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, ce document comporte plusieurs anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le Commissariat général note que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). Ensuite, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Ce document ne peut donc, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général estime que ce nouveau document n'enlève rien aux constats étayés dans sa précédente décision. Le Commissariat général reste en effet convaincu que vous n'êtes pas de nationalité somalienne ni d'origine ethnique bajuni et que vous n'avez pas vécu sur l'île de Chula comme vous le prétendez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Document nouveau

3.1. A l'audience, la partie requérante produit un certificat médical établissant que la requérante a été hospitalisée du 10 au 11 juin 2013 et des documents médicaux se rapportant à ladite intervention.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle insiste sur le fait que cette dernière est une femme au foyer élevée dans la religion musulmane et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte conflictuel du pays de la requérante. Elle fait valoir que la requérante se soignant par des plantes médicinales ne s'est jamais rendue à Mdoa pour des soins et que la requérante femme au foyer sur une petite île ne connaît pas le somali. Elle considère que le jeune âge de la requérante et le chaos régnant en Somalie peuvent expliquer ses méconnaissances sur l'histoire des bajunis. Elle souligne que la partie défenderesse ne tient pas compte des multiples réponses correctes données par la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

4.7. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.7.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.7.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

4.7.3. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la

demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.7.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé un extrait d'acte de naissance à son nom daté de 1988. La décision querrellée relève que depuis 1991 il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pour délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Elle pointe par ailleurs des anomalies figurant sur cette pièce comme la traduction en anglais et la présence de champs relatifs à l'état civil et à la profession. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucune critique ou explication par rapport à l'appréciation de ce document par la partie défenderesse.

Dès lors que cette pièce ne comporte pas de photographies ou d'empreintes de la requérante et au vu des anomalies relevées, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu estimer que ce document ne pouvait se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante quant à son origine et sa nationalité.

4.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon les informations de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.8. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations de la partie requérante et de ses contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant sa provenance des îles bajunis que sa nationalité somalienne.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en invoquant le jeune âge de la requérante et sa qualité de femme au foyer mais n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits exposés et, *a fortiori*, les craintes de persécution avancées.

Le fait que la requérante se soit soignée de manière traditionnelle et qu'elle ait été une femme au foyer musulmane de surcroît ne peut suffire pour expliquer les méconnaissances relevées et ce en tenant compte de la taille réduite de l'île dont elle affirme être originaire et de la culture orale des bajunis. Il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle ne soit pas sortie de chez elle.

4.10. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.11. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.12. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.12.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.12.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.12.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de leurs déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN